

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

**“DÉSIGNATION D'UN COLLÈGE DE 2
RÉVISEURS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRES
POUR LES ANNEES 2024 - 2025 - 2026”**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION
PRÉALABLE**

Pouvoir adjudicateur

IMIO

Auteur de projet

**IMIO, Frédéric Rasic
Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	5
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION.....	5
I.4 FIXATION DES PRIX	6
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	7
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	10
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	10
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	10
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	11
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
I.11 CHOIX DE L'OFFRE.....	13
I.12 EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	13
I.12.1 Délivrables.....	13
I.12.2 Modifications du marché	14
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	15
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	15
II.2 SOUS-TRAITANCE	15
II.3 ASSURANCES	15
II.4 CAUTIONNEMENT	15
II.5 CLAUSE DE RÉEXAMEN : RÉVISIONS DE PRIX	16
II.6 DURÉE	16
II.7 ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX	16
II.8 DÉLAI DE PAIEMENT	17
II.9 DÉLAIS PARTICULIERS.....	18
II.10 CONFIDENTIALITÉ ET RGPD.....	18
II.11 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	18
II.12 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	19
II.13 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	19
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	20
ANNEXE B: INVENTAIRE.....	23
ANNEXE C: DECLARATION SUR L'HONNEUR.....	24

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter

Nom : IMIO SC

Adresse : Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes

Personne de contact : Monsieur Frédéric Rasic

Téléphone : 081/586.100

Fax : 081/586.129

E-mail : marche.public@imio.be

Auteur de projet

Nom : IMIO SC

Adresse : Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes

Personne de contact : Monsieur Frédéric Rasic

Téléphone : 081/586.100

Fax : 081/586.129

E-mail : marche.public@imio.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Réglementation régissant les réviseurs d'entreprises

- Code des Sociétés et des Associations (notamment les articles 3 :55 et suivants) ;
- Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises notamment les articles 7 à 10 ;
- Normes de révision, recommandations de révision, avis et communications de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- Tout autre texte ultérieur complétant et/ou modifiant les lois et arrêtés précités dans la mesure où ce texte est applicable ratione temporis au marché public.

Règles générales d'exécution

L'article 6 § 1er, 8° de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « AR RGE ») prévoit une exemption pour les marchés de désignation d'un réviseur d'entreprises.

Conformément à l'article 6 § 2 de l'AR RGE, seuls quelques articles de l'AR RGE sont donc d'application au présent marché, à savoir les articles 12 § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1° et alinéa 2, ainsi que l'article 62/1.

Déroptions, précisions et commentaires**Article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Pour ce marché et au vu de la nature des prestations, aucun cautionnement n'est demandé.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des services : Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaires pour les années 2024 - 2025 - 2026.

Commentaire : L'association intercommunale IMIO SC est une institution publique devant nommer au moins un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises conformément à l'article L1523-24, par. 2, al. 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce marché est strictement réservé aux réviseurs d'entreprises, soit à titre individuel soit à titre de cabinet de révision ; dans ce dernier cas le cabinet doit désigner un représentant permanent ayant la qualité de réviseur d'entreprises.

Le présent marché porte sur la désignation d'un collège de deux réviseurs d'entreprises comme commissaire.

La mission des réviseurs porte sur le contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables 2024, 2025 et 2026.

Notre intercommunale a un bureau comptable (actuellement le groupe RSM) dont la mission est :

- L'accompagnement à la mise en place de l'organisation comptable de l'intercommunale :
 - Analyse de l'assujettissement TVA de l'intercommunale ;
 - Organisation comptabilité générale ;
 - Organisation comptabilité analytique ;
 - Reporting de gestion ;
 - Budget : établissement d'un modèle type ;
 - Trésorerie : établissement d'un modèle type ;
 - Procédures comptables générales ;
 - Analyse du poste "clients" ;
 - Analyse du poste "fournisseurs" ;
 - Analyse du poste "Personnel" ;
 - Dossier permanent ;
 - Organisation et suivi de gestion ;
 - Analyse des besoins de contrôle interne.
- L'assistance à la gestion journalière :
- A la demande, superviser les opérations réalisées par les employés du PA par une présence ponctuelle ;
- Superviser les opérations de clôture annuelle, impliquant notamment :
 - La justification des comptes relatifs aux frais de personnel ;
 - A la demande, l'analyse des tableaux d'amortissement et des mouvements de l'année, ainsi que l'analyse et la justification des éventuels écarts ;
 - Les propositions d'écritures comptables de clôture spécifique à l'application de règles d'évaluation spécifique ;
 - Participation 2 fois par an minimum à l'audit des réviseurs et à la préparation des documents à leur intention.
- Intervenir à la demande pour des demandes spécifiques ponctuelles ;

- Assister l'intercommunale dans la rédaction de la déclaration fiscale et en matière fiscale de manière plus générale ;
- Déclaration TVA ;
-

Le bureau comptable assistera les réviseurs dans leurs missions.

Description de la mission des réviseurs :

La mission comprendra notamment (articles 135 à 160 du Code des sociétés) :

- Au début du mandat, prise de connaissance du dossier du commissaire sortant ;
- Contrôle des comptes annuels/états financiers annuels et du rapport de gestion ;
- Assistance au directeur général pour la présentation des comptes au conseil d'administration et vu de l'approbation des comptes ;
- Soumission du rapport de certification par le commissaire suite à ce contrôle ;
- Assistance à maximum deux réunions du comité d'audit ;
- Le cas échéant, assistance à la réunion avec les autorités de tutelle sur les comptes annuels (option : au temps passé et sur demande) ;
- Assistance à l'assemblée générale ou à toute autre réunion appelée à approuver les comptes ;
- A la fin du mandat, donner accès à l'ensemble du dossier au commissaire entrant ;
- Si l'institution publique comporte un conseil d'entreprise, le commissaire désigné devra par ailleurs (art. 151 à 154 du Code des sociétés) :
 - Contrôler les informations économiques et financières qui sont soumises au conseil d'entreprises ;
 - Soumettre un rapport au conseil d'entreprises sur ces informations économiques et financières ;
 - Le cas échéant, participer à la réunion préparatoire du conseil d'entreprises portant sur l'information financière annuelle (option : au temps passé et sur demande) ;
 - Assister à la réunion du conseil d'entreprises discutant ces informations économiques et financières.

Dans l'exercice de leur mission, les commissaires pourront être appelés, dans le cadre du principe d'unicité du contrôle et dans le respect du secret professionnel, à collaborer avec d'autres organes de contrôle.

Lieu de prestation du service : IMIO SC, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes

I.2 Identité de l'adjudicateur

IMIO SC
Rue Léon Morel, 1
5032 Isnes

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

La mission relative au contrôle légal des comptes est à prix global : un prix unique et forfaitaire, consistant en le prix annuel soumis par le soumissionnaire retenu dans le cadre de son offre et multiplié par trois (terme de trois ans). Ce montant comprendra toute opération, de quelque nature qu'elle soit, en ce compris les démarches et prises de renseignements utiles pour pouvoir procéder à la certification des comptes de chaque exercice comptable concerné, tous frais quelconques, tel que les frais de déplacement, frais de secrétariat, etc... (cf. II.7 – page 16)

Les éventuelles prestations supplémentaires du commissaire imposées par la loi ou les statuts sont à bordereau de prix. Le soumissionnaire propose dans son offre un taux horaire pour ce type de prestations. Ce taux horaire inclut tous les frais quelconques tels que frais de déplacement, frais de secrétariat, etc... (cf. II.7 – page 16)

Du fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses missions font partie intégrante du marché de façon à réaliser les prestations de services complètes rien excepté ni réservé.

Les prix proposés dans l'offre du soumissionnaire comprennent toutes les impositions auxquelles est assujetti le marché, à l'exception de la TVA (21% actuellement)

Les prix seront établis en euros.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve dans aucun motif d'exclusion obligatoire ou facultatif.

Lorsque l'opérateur économique se trouve dans un motif d'exclusion relatif à une condamnation judiciaire ou un motif d'exclusion facultatif et qu'il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises.

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire vaut pour :

- Les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l'article 73, § 4, de la loi ;
- L'extrait de casier judiciaire ou, à défaut de casier judiciaire, au document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que l'opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d'exclusion relative à une condamnation judiciaire.

Motifs d'exclusion :

Remarque préliminaire - Cas particulier du groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique.

En application de l'article 64 de l'ARP, l'ensemble des dispositions concernant le droit d'accès sont également applicables individuellement à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre.

La déclaration sur l'honneur implicite s'applique pour chaque participant du groupement d'opérateurs économiques et chaque participant est susceptible de se voir réclamer les preuves énumérées par l'article 72 de l'ARP.

Exclusions obligatoires (article 67 de la loi du 17 juin 2016)

En application de l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 sera exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur économique qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- Participation à une organisation criminelle ;
- Corruption ;
- Fraude ;
- Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains ;
- Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La condamnation doit avoir été prononcée par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire (appel ou opposition).

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d'exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales (article 68 de la loi du 17 juin 2016)

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 sera exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur économique :

1° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

2° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes l'égard du SPF Finances.

Néanmoins, l'opérateur économique qui se trouve dans les conditions suivantes pourra participer à la procédure de passation :

- S'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou,
- Si, avant de déposer offre, il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.
- Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, l'opérateur économique démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate l'existence d'un tel motif d'exclusion, il permet à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Exclusions facultatives (article 69 de la loi du 17 juin 2016)

En application de l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur économique :

1° qui a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

2° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° qui a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5° qui présente un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° qui a participé préalablement à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence par d'autres mesures moins intrusives ;

7° qui a commis des défaillances importantes ou persistantes lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° qui s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a

caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74.

9° qui a entrepris d'influer indument sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d'exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.	Voir II. 3 Assurances (page 15 du présent cahier des charges).

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Un document décrivant son expérience en tant qu'auditeur externe au sein d'entités du secteur public au cours des cinq dernières années.	5 dernières années
2	Une liste d'au moins cinq missions exécutées au cours des trois dernières années dans le même secteur d'activité ou dans des secteurs présentant des caractéristiques semblables en indiquant la description de la mission.	Minimum 5 missions

L'opérateur économique joindra également à son offre :

1) Une déclaration d'indépendance : une déclaration sur l'honneur confirmant que la mission à exercer ne pose aucun problème d'indépendance ou d'incompatibilité compte tenu des dispositions légales et réglementaires (un modèle de déclaration sur l'honneur est repris en annexe aux présents documents de marché).

2) La déclaration sur l'honneur conformément à l'article L1523-24, §§ 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou l'article 152quinquies, alinéas 2 et 3 du Code wallon du Logement ;

3) Le rapport de transparence visé par l'article L1523-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par l'article 152quinquies du Code wallon du Logement ;

4) La confirmation des informations reprises à l'article L1523-24, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou l'article 152quinquies, alinéas 3 du Code wallon du Logement.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le **13 mars 2024 à 10h00** via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/eprocurement/> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou e.proc@publicprocurement.be

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Le prix	45
1.1	Le prix forfaitaire de la mission légale de contrôle des comptes additionné pour les 3 années	25
	<i>La formule de cotation suivante du prix sera appliquée :</i> $B = [P + \text{bas} / P_{\text{offre}}] \times 30$ <i>B = le nombre de points obtenus par l'offre examinée</i> <i>P + bas = le montant de l'offre régulière la moins-disante</i> <i>P offre = le montant de l'offre examinée</i>	
1.2	Tarif horaire pour les prestations en régie hors mission légale de contrôle des comptes (frais de secrétariat inclus)	20
	<i>La formule de cotation suivante du prix sera appliquée :</i> $B = [P + \text{bas} / P_{\text{offre}}] \times 5$ <i>B = le nombre de points obtenus par l'offre examinée</i> <i>P + bas = le montant de l'offre régulière la moins-disante</i> <i>P offre = le montant de l'offre examinée</i>	
2	Méthodologie	35
	<i>Le ou les soumissionnaires les mieux classés recevront la totalité des points attribués au critère, le ou les soumissionnaires classés en deuxième position recevront 75% des points attribués au critère, le ou les soumissionnaires classés en troisième position recevront 50% des points attribués au critère, le ou les soumissionnaires classés en quatrième position.</i>	
2.1	Stratégie d'audit	20
	<i>Ce critère sera notamment apprécié sur base de la qualité des explications et documents.</i> <i>La note relative à la méthodologie comprendra notamment une description des étapes clés de l'audit ainsi que des documents que le réviseur d'entreprises doit verser à son dossier de travail conformément aux ISA (Normes internationales d'audit applicables en Belgique).</i> <i>Il sera notamment tenu compte des explications fournies en ce qui concerne l'analyse des risques, du contrôle interne (ISA 300, 315 et 330) et les risques de fraude (ISA 240).</i> <i>Le volume d'heures dédiés à la mission ainsi que l'adaptation de la méthodologie aux besoins du pouvoir adjudicateur seront également pris en considération afin de vérifier la bonne compréhension de la mission par le soumissionnaire.</i> <i>La note concernant la stratégie d'audit compte maximum 5 pages.</i>	
2.2	Méthodologie relationnelle	15
	<i>Ce critère sera notamment apprécié sur base de l'organisation générale de la</i>	

	<i>communication avec le pouvoir adjudicateur :</i> - Les outils pédagogiques à l'aide desquels les travaux d'audit seront présentés et expliqués au pouvoir adjudicateur (présentation orale, powerpoint, etc.) ; - Les délais de réponse aux questions orales ou écrites du pouvoir adjudicateur ; - La disponibilité (heures d'accès du cabinet de révision, liste de contacts du soumissionnaire par téléphone/GSM) ; les mesures prises en termes de continuité des activités du cabinet et de stabilité des équipes ; - Le formalisme des conseils / remarques suite aux travaux d'audit. <i>La note concernant la stratégie relationnelle compte maximum 3 pages.</i>	
3	Expérience et / ou compétences du soumissionnaire en lien avec l'objet du marché.	15
	<i>Le soumissionnaire joint à son offre une note dans laquelle il justifie de son expérience et/ou de ses compétences par la transmission des différents profils (CV) des membres de l'équipe dédiée à la mission ainsi qu'un récapitulatif décrivant les rôles des différents intervenants au sein de l'équipe proposée, le cas échéant les formations données ou suivies, les articles scientifiques rédigés, les titres de spécialisations obtenus, les dossiers réalisés dans le domaine d'activité du marché, etc...</i> <i>La note concernant l'expérience/les compétences des membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire compte maximum 5 pages.</i> <i>Le pouvoir adjudicateur cotera l'expérience / les compétences proposée(s) par le soumissionnaire, de la façon suivante :</i> - 15 points : excellent ; - 10 points : très bon ; - 5 points : satisfaisant ; - 0 point : insatisfaisant.	
4	Planning d'intervention	5
	<i>Les soumissionnaires joindront à leur offre une description du planning d'intervention, période d'audit, d'inventaire, etc...</i> <i>Le ou les soumissionnaires les mieux classés recevront la totalité des points attribués au critère, le ou les soumissionnaires classés en deuxième position recevront 75% des points attribués au critère, le ou les soumissionnaires classés en troisième position recevront 50% des points attribués au critère, le ou les soumissionnaires classés en quatrième position</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

Les informations suivantes sont jointes aux présents documents de marché :

- Statuts coordonnés du pouvoir adjudicateur ;
- Comptes annuels pour les deux derniers exercices disponibles accompagnés du rapport du commissaire en place ;
- Organigramme du pouvoir adjudicateur ;
- Le modèle analytique en place ;
- Une description générale de l'organisation administrative et comptable.

I.11 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

I.12 Exécution du marché

I.12.1 Délivrables

L'adjudicataire s'engage à fournir les livrables repris ci-dessous :

La lettre de mission :

En application de l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, le réviseur d'entreprises et son client établissent une lettre de mission préalablement à l'exécution de toute mission.

Outre la description de la mission, la lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du réviseur d'entreprises.

Réunion dite « de closing » :

Afin de préparer cette réunion avec les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur, le réviseur transmet en temps utile une note récapitulative portant sur :

- La stratégie d'audit suivie ;
- Les constatations importantes qui ont été faites ;
- Le cas échéant, les difficultés importantes rencontrées au cours de l'audit ;
- La façon dont les risques, en ce compris les risques de fraude et d'erreur, ont été appréhendés ;
- Les recommandations qui peuvent être formulées.

Lettre de recommandations (ISA 260 et 265) :

Celle-ci est adressée aux personnes désignées par le pouvoir adjudicateur et reprend notamment les aspects concernant :

- Les faiblesses constatées en matière de gestion organisationnelle ;
- Les inefficacités constatées ;
- Les infractions aux textes réglementaires qui ont eu ou pourraient avoir des conséquences financières pour l'entité.

Rapport du commissaire :

Le rapport du commissaire sera soumis à l'assemblée générale ou toute autre réunion appelée à approuver les comptes.

I.12.2 Modifications du marché

I.12.2.1 Hypothèses réglementaires de modification autorisée par l'AR RGE

Le marché peut faire l'objet d'une modification, sans nouvelle procédure de passation, dans 5 hypothèses prévues par l'AR RGE.

Il s'agit d'une modification :

- Pour services complémentaires (Art. 38/1) ;
- Pour événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (Art.38/2) ;
- Pour remplacement de l'adjudicataire (Art.38/3) ;
- De faible importance (Art. 38/4) ;
- Non substantielle (Art. 38/5 et 38/6).

I.12.2.2 Clauses de réexamen réglementaires : Remplacement de l'adjudicataire :

Le marché peut faire l'objet d'une modification moyennant approbation préalable et écrit de l'adjudicateur, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

1° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics ;

2° à la suite d'une cession des droits et obligations de l'adjudicataire à un tiers, pour autant que le tiers respecte les conditions de sélection qualitative du marché et que l'adjudicataire initial reste solidairement responsable de la bonne exécution du marché jusqu'à son terme.

De même, le remplacement du réviseur d'entreprises responsable de l'exécution du marché au sein d'un cabinet de révision sera soumis à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur du remplaçant proposé, le soumissionnaire proposera un autre remplaçant au pouvoir adjudicateur qui aura le choix d'accepter le remplaçant proposé ou de résilier le contrat.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Frédéric Rasic
Adresse : IMIO SC, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes
Téléphone : 081/586.100
Fax : 081/586.129
E-mail : marche.public@imio.be

II.2 Sous-traitance

La relation de confiance qui lie le réviseur d'entreprises à son client et le caractère intuitu personae de la relation justifient que la sous-traitance ne soit pas autorisée pour ce qui concerne les actes légalement réservés au réviseur, sauf convention contraire ou approbation préalable par le pouvoir adjudicateur.

II.3 Assurances

Le soumissionnaire dispose d'une couverture d'assurance de sa responsabilité professionnelle pour un minimum trois millions d'euros par année ; ce montant est porté à douze millions d'euros pour les missions exercées auprès des entités d'intérêt public, soit principalement les sociétés cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance.

La police couvre au minimum toutes les missions réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu de la loi du 7 décembre 2016 créant un Institut d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

II.4 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Durée

Délai en mois : 36 mois

Le marché porte sur le contrôle légal des comptes annuels des exercices comptables 2024, 2025 et 2026.

Le mandat se terminera de plein droit après la présentation des comptes annuels de 2026 lors de l'assemblée générale de juin 2027.

Conformément à l'article 135 du code des sociétés, le mandat ne pourra être révoqué que pour justes motifs, sans préjudice de l'application du présent cahier général des charges.

II.7 Eléments inclus dans le prix

Les soumissionnaires sont censés avoir compris dans leur prix, tous frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans le prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Les frais de personnel ;
- Les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- Les frais d'acquisition de matériel, de biens et de services divers ;
- Les frais de déplacement, de transport et d'assurance nécessaires en exécution du marché.

II.8 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Les facturations des honoraires seront échelonnées de la manière suivante, à partir de 2024 :

- 25% au 30 septembre ;
- 25% au 31 décembre ;
- 25% à la fin des travaux de contrôle ;
- 25% à la date de remise du rapport révisoral.

Les facturations seront payées endéans les trente jours à compter de leur date de réception.

Les factures doivent être transmises électroniquement ou par mail à : facturation@imio.be

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

IMIO SC
Monsieur Frédéric Rasic
Rue Léon Morel, 1
5032 Isnes
Tél. : 081/586.100
Fax : 081/586.129
Email : marche.public@imio.be

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.9 Délais particuliers

Au début de la mission, les parties s'accorderont sur les délais à fixer pour :

- La soumission des rapports écrits ;
- L'assistance aux réunions avec l'organe de direction, les autorités de tutelle, le conseil d'entreprise et les représentants de la Cour des comptes.

II.10 Confidentialité et RGPD

Dans l'exécution de sa mission, le réviseur d'entreprises désigné en qualité de commissaire est amené à traiter les données à caractère personnel en possession de l'adjudicateur et détermine seul les finalités et les moyens de traitement dans le cadre du respect strict du secret professionnel qui lui est imposé.

La politique de confidentialité de l'adjudicataire est communiquée à l'adjudicateur sur simple demande de celui-ci.

II.11 Compétence juridictionnelle

Tout litige relevant de la compétence des juridictions civiles de l'ordre judiciaire, qu'il porte sur l'attribution ou sur l'exécution du présent marché, relèvera de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du siège du pouvoir adjudicateur.

II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
« DÉSIGNATION D'UN COLLÈGE DE 2 RÉVISEURS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRES POUR LES
ANNEES 2024 - 2025 – 2026 »

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)**Personne morale**

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)**Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)**

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU
CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (PNSPP/003/2024) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Part du marché sous-traitée :

Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est
employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)
..... de l'institution financière ouvert au nom de
..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: INVENTAIRE

« DÉSIGNATION D'UN COLLÈGE DE 2 RÉVISEURS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRES POUR LES ANNEES 2024 - 2025
– 2026 »

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Tarif forfait annuel	QP	pièce	3		
2	Tarif honoraire pour prestations à la demande	PM	pièce	10		
					Total HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total TVAC :	
Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.						
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.						
Fait à le Fonction :						
Nom et prénom :						

ANNEXE C: DECLARATION SUR L'HONNEUR

I. POUVOIR ADJUDICATEUR

IMIO
Rue Léon Morel, 1
5032 ISNES

II. IDENTIFICATION DU MARCHÉ

Le marché a pour objet : "Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaires pour les années 2024 – 2025 – 2026"

En ce qui concerne l'indépendance du réviseur d'entreprises

« En vertu de l'article 29 § 1er de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique, je m'engage à ne pas exercer une activité ou poser des actes incompatibles avec la dignité, la probité ou la délicatesse, ou avec l'indépendance de ma fonction.

En vertu de l'article 12 de cette même loi, je m'engage à ne pas accepter ou poursuivre une mission lorsque son accomplissement pourrait me placer dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à mon indépendance.

Date

Nom et signature du réviseur d'entreprises / Nom et signature des représentants légaux du cabinet de révision et du réviseur responsable de l'exécution